

## Procès-verbal de la séance du 5 novembre 2020

Convocation du 29 octobre 2020

Affichée le 29 octobre 2020

Sous la présidence de M. Nicolas RODRIGUEZ, le Maire

Vu les mesures de confinement mises en place suite à l'instauration de l'état d'urgence sanitaire, la séance se tient dans la salle du conseil de la mairie par visio-conférence.

**Conseillers présents en visio-conférence:** BETOUCHE Sabrina, DEYBER Emilie, DIA Raphaël, DIEMERT Laurence, GANTZER Christelle, GRASS Caroline, LANG Mathieu, MARTIN Stéphanie, MICHEL Lionel, REY Olivier, VOGT Aurélie

**Conseillers présents en mairie :** MAHLER Catherine, GESELL Dominique, MEYER Bruno,

**Conseillers absents excusés :** néant

M. REY Olivier est nommé secrétaire de séance.

Le procès-verbal de la séance du 6 août 2020 a été adopté à l'unanimité.

### ORDRE DU JOUR

#### **1. Personnel communal, emploi d'adjoint technique : horaires**

Vu la délibération du 6/8/2020 renouvelant l'emploi d'adjoint technique contractuel,  
Vu le calcul du CDG67 en date du 13/10/2020,

Le Maire explique qu'il y a lieu de préciser les durées de service de cet emploi.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, fixe les horaires comme suit :

La durée hebdomadaire de service à la mairie est fixée à 2 heures, soit 2/35<sup>ème</sup>.

La durée hebdomadaire de service au Centre Socioculturel est fixée à 4 heures, soit 4/35<sup>ème</sup>.

La durée hebdomadaire de service pour les travaux de service et d'entretien du local du restaurant scolaire est fixé à 12 heures soit 12/35<sup>ème</sup> uniquement durant les périodes scolaires.

L'agent percevra une rémunération mensuelle correspondant à l'échelon 02 du grade d'adjoint technique territorial contractuel, indice brut 351, indice majoré 328, pour une durée hebdomadaire de service de 16 H 14 (16,23/35<sup>èmes</sup>), (dont 12h annualisées pour le service effectué durant les périodes scolaires au restaurant scolaire).

Les autres termes de la délibération du 6/8/2020 restent inchangés.

#### **2. Appartements communaux : fixation du loyer**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,  
décide de fixer les conditions de location des logements communaux comme suit :

	<b>LOYER</b>	<b>CHARGES</b>	<b>CAUTION 1 mois de loyer</b>	<b>Date d'application</b>
Appartement au-dessus du centre socioculturel	400 € Pas d'application de l'indice de révision	100 €	400 €	1 <sup>er</sup> décembre 2020
Appartement au-dessus de l'école primaire	300 €	30 €	300 €	1 <sup>er</sup> décembre 2020
Appartement au-dessus de l'école maternelle	500 € (inchangé)	50 €	500 € (inchangé)	1 <sup>er</sup> décembre 2020

Autorise le Maire à signer le bail à ces conditions et toutes les pièces s'y rapportant.

### **3. Dématérialisation de la transmission des actes soumis au contrôle de légalité.**

Dans le cadre du développement de l'administration électronique, l'Etat s'est engagé dans un projet dénommé ACTES, qui pose les principes de la dématérialisation de la transmission des actes soumis au contrôle de légalité.

Ces principes sont définis par l'article 19 de la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales codifié aux articles L231-1, L3131-1 et L1414-1 du code général des collectivités territoriales, et par le décret n°2005-324 du 07 avril 2005.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- décide de procéder à la télétransmission des actes réglementaires et des actes budgétaires soumis au contrôle de légalité,
  - décide par conséquent de conclure une convention de mise en œuvre de la télétransmission avec le sous-préfet de Saverne, représentant l'Etat à cet effet,
  - décide par conséquent de choisir le dispositif FAST et de conclure à cet effet une convention de mise en œuvre de la télétransmission des actes au contrôle de légalité via la plateforme DOCAPOST FAST.
- Le montant de l'adhésion au service s'élève à 408€ TTC pour l'année N et 110,40€ TTC majoré de l'indice Syntec pour les années suivantes.

Le maire est autorisé à signer la convention avec l'état, tous les documents se rapportant à l'adhésion à ce service et aux éventuels avenants.

### **4. Création d'un lotissement sur le terrain de l'ancien stade**

Le Maire explique au conseil municipal que le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal a classé l'ancien terrain de football (section 30, n°393 et 394) en zone 1AU (zone à urbaniser -nouveau quartier à usage dominant d'habitat. Il expose les différentes possibilités pour l'aménagement de ces parcelles dont environ 90 ares sont constructibles.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- accepte le principe de l'urbanisation de terrain par la mise en place d'un lotissement,
- décide de recourir aux services d'un assistant à maître d'ouvrage pour ce projet
- charge le maire de faire les démarches nécessaires pour proposer des devis d'assistants à maître d'ouvrage

### **5. Restaurant scolaire : convention**

Le maire présente la convention avec la commune de Minversheim concernant le restaurant scolaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Accepte cette convention et autorise le maire à la signer ainsi que tous les documents s'y rapportant.

### **6. Application du droit des sols : instauration du permis de démolir**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 421-3, R. 421-27, R. 421-28 e) et R. 421-29,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé le 19/12/2019,

#### **Entendu l'exposé du Maire :**

Monsieur le Maire indique à l'assemblée que, depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2007, le dépôt et l'obtention d'un permis de démolir ne sont plus systématiquement requis.

Le Conseil Municipal peut néanmoins décider d'instituer le permis de démolir sur tout ou partie du territoire communal, conformément à l'article R.421-27 du code de l'urbanisme.

L'institution du permis de démolir permet de garantir une bonne information de la commune sur l'évolution et la rénovation du cadre bâti de son territoire, intéressante au vu de deux enjeux mis en avant dans le PLU intercommunal :

- La protection de la richesse patrimoniale du territoire ;
- La gestion du risque de coulées d'eaux boueuses et les modifications de chemins d'eau qui peuvent résulter des démolitions.

Il est donc proposé à l'assemblée d'instaurer le permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal pour tous travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction, à l'exception des démolitions visées à l'article R.421-29 du code de l'urbanisme.

**Considérant** que depuis le 1<sup>er</sup> octobre le dépôt et l'obtention d'un permis de démolir ne sont plus systématiquement requis,

**Considérant** que le conseil municipal peut décider d'instituer le permis de démolir sur tout ou partie du ban communal, en application de l'article R.421-27 du code de l'urbanisme,

**Considérant** l'intérêt de mettre en place cette procédure afin de garantir une bonne information sur l'évolution du bâti et la rénovation du cadre bâti de son territoire, principalement dans un objectif de protection du patrimoine, mais également de maîtrise du risque de coulées d'eaux boueuses,

**Considérant** que resteront toutefois dispensées de permis de démolir les démolitions visées à l'article R.421-29 du code de l'urbanisme,

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :**

**DECIDE :**

D'instaurer le permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal pour tous travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction, excepté ceux prévus à l'article R.421-29 du code de l'urbanisme, exemptés en tout état de cause de permis de démolir et ce, quelle que soit la situation des terrains.